

REGLEMENT INTERIEUR

I - CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR

Article I.1 :

Tout adhérent est considéré avoir pris connaissance du règlement intérieur.

II -COTISATIONS

Article II.1 :

La cotisation de l'adhésion aux "Mordus De La Piste" doit être réglée avant toute participation à une des activités de l'association.

Son montant, du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année, est de 20 €.

Article II.2 :

Pour suivre les cours de danse, l'adhérent doit soit :

- Cotiser à chaque séance,
- Se procurer une carte comprenant l'accès à quatre séances. Cette carte est valable cinq semaines à compter du 1^{er} cours,
- Cotiser pour le trimestre, les cours seront valables de date à date,
- Cotiser pour le semestre, les cours seront valables de date à date,
- Cotiser pour la saison, les cours seront valables jusqu'à la fin de la saison en cours.

Pour les tarifs des cours, voir l'Annexe correspondante à la salle.

Article II.3 :

Pour suivre un cours, chaque personne devra être à jour de sa cotisation.

Article II.4 :

Pour chaque manifestation, chaque adhérent devra être à jour de sa cotisation.

Article II.5 :

Le montant de l'adhésion peut être revu lors d'une Assemblée Générale.

Les cotisations pour les cours peuvent être revues par le Conseil d'Administration avant le début de chaque saison.

III - COMPORTEMENT

Article III.1 :

Chacun doit mettre de sa personne pour que les cours se déroulent dans une atmosphère saine et décontractée sans oublier le respect d'autrui.

Article III.2 :

Toute personne ne respectant pas les articles III.1 sera exclus du cours. Si récidive, il ne pourra plus faire partie des "Mordus De La Piste" et rendra sa carte de membre.

IV – DEMONSTRATIONS / TENUES DE DEMONSTRATION

Article IV.1 :

Les tenues pour les démonstrations seront choisies par le C A. Seul celui-ci est habilité à définir le modèle, le tissu et le maître d'œuvre.

Article IV.2 :

Lors des démonstrations, chaque danseur ou danseuse devra se conformer aux directives du CA tant pour les tenues, le maquillage, la coiffure, les chorégraphies (c'est à dire de l'entrée jusqu'à la sortie de piste).

Article IV.3 :

Toute personne absente d'une répétition générale avant une démonstration ne pourra pas participer à cette dernière.

Article IV.4 :

Démonstrations : Seul le professeur est habilité à désigner les participants, les tenues ainsi que les musiques.

Article IV.5 :

Toute personne ne respectant pas les articles IV sera exclus du cours ou du groupe de démonstration. Si récidive, il ne pourra plus faire partie des "Mordus De La Piste" et rendra sa carte de membre.

V - ASSURANCE

Article V.1 :

Tout adhérent est assuré selon la convention RAQVAM contractée auprès de la MAIF, agence de VILLERS-LES-NANCY, Tél. : 03 83 41 62 00.

Article V.2 :

Si une dégradation, un sinistre, un préjudice, un tort entraîne une franchise, celle-ci sera payée par le responsable des dommages.

Article V.3 :

L'association "Les Mordus De La Piste" décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

VI - UTILISATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION ET LOUE A L'ASSOCIATION

Article VI.1 :

Les talons aiguilles sont interdits (bout en fer).

Article VI.2 :

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux.

Le Hall extérieur sera à la disposition des fumeurs et / ou cigarette électronique.

Des cendriers seront mis à disposition

Article VI.3 :

La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte de l'Académie (Hors événements organisés par l'association avec une demande préalable faite en Mairie).

Article VI.4 :

Pas de nuisance sonore après 22h00 (Klaxon, Cri, Rire, ...)

Article VI.5 :

Le parking pour les cours collectifs sera dans la cour de l'école primaire.

Il est interdit de se garer ou de s'arrêter sur les trottoirs de la commune.

Article VI.6 :

Prévoir une paire de chaussure d'intérieur ou de pratique sportive pour l'accès aux salles.

Article VI.7 :

Un responsable de l'Association ou un professeur devra être présent pour toute utilisation des salles.

VII - COMPETITION

Article VII.1 :

Les tenues de compétition devront être conformes au règlement de l'organisation, et approuvées par les professeurs de danse.

Article VII.2 :

Les compétiteurs pourront participer uniquement aux compétitions approuvées par les professeurs de danse.

Article VII.3 :

Les chorégraphies seront créées uniquement par les professeurs et ne seront en aucun cas modifiables par les compétiteurs.

Article VII.4 :

Chacun doit mettre de sa personne pour que les compétitions se déroulent dans une atmosphère saine et décontractée sans oublier le respect d'autrui.

Toutes remarques faites par les professeurs devront être appliquées.

Article VII.5 :

Interdiction aux couples de faire un stage, faire ou prendre un cours ou faire une démonstration en dehors de l'association sans l'accord préalable des professeurs.

VIII – DROIT A L'IMAGE

Article VIII.1 :

L'association se réserve le droit d'utiliser photographies et vidéo, pour assurer la promotion des « Mordus de la piste » sur son site (www.mordusdelapiste.fr) ainsi que des affiches ou publicités sur tout type de support.

Néanmoins toute personne désireuse de ne pas apparaître en photographie ou vidéo devra adresser une lettre au CA.

Cette demande sera valable pour la saison en cours.

Article VIII.2 :

Tout propos malveillant envers les Mordus de la Piste et/ou les professeurs pourra faire l'objet d'un avertissement ou d'une exclusion.

IX – COURS DE DANSE ENFANTS - ADULTES

Article IX.1 :

Prévoir une tenue adéquate à la pratique de la danse pratiquée.

Pour le Street Dance (Jeans et basket à talons compensés interdit).

Article IX.2 :

Les cours seront de 55 minutes.

Une pause de 5 min sera accordée aux élèves enchaînant 2 cours.

Article IX.3 :

Réseaux sociaux et autres : se référer à l'article VIII.2.

Article IX.4 :

- Tout mauvais comportement,
- Non-respect des règles de vie,
- Absence, retard répété,
- Non-respect du règlement,

Pourra faire l'objet d'un avertissement délivré uniquement par le professeur.

3 avertissements entraîneront la convocation de la personne devant le CA, et pourraient entraîner l'exclusion.

Selon la gravité de la faute ou l'entorse au règlement intérieur, le professeur est autorisé à exclure la personne immédiatement.

X – COURS DE DANSE ENFANTS**Article X.1 :**

Le téléphone portable ainsi que le chewing-gum sont interdits durant les cours.

Article X.2 :

Les parents ne sont pas autorisés à assister au cours.

Dès que les enfants mineurs quittent la salle, ils ne sont plus sous la responsabilité du professeur, ni de l'association.

Article X.3 :

Toute absence devra être justifié auprès du professeur exclusivement.

A partir de 5 absences sur la saison, un avertissement pourra être délivré et pourra remettre en cause la participation au gala.

XI – TEAM STREET DANCE**Article XI.1 :**

Pour pouvoir faire partie de la Team Street Dance, le professeur en accord avec le CA de l'association seront les seuls à pouvoir décider si les élèves ont le niveau requis pour intégrer ce groupe représentant l'association lors de spectacle, démonstration, sortie...

Article XI.2 :

Un contrat devra être signé par chaque élève qui définira ses obligations pour pouvoir intégrer et faire partie de ce groupe. Tout manquement à ce contrat pourra entraîner la radiation à ce groupe pour l'année scolaire en cours.

Fait à SAINT-MAX, le 23 Avril 2023.

Le Président :

S. VOIRIN

La Trésorière :

C. MATHIS

Le Secrétaire :

J. BRIGUET

La secrétaire adjointe :

N. GILLIOTTE